

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1883.

Établissement et exploitation de réseaux téléphoniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations s'écarte sur quelques points de celui qui fut déposé à la Chambre des Représentants le 31 mars dernier et qui s'appliquait exclusivement aux concessions de lignes téléphoniques à octroyer aux particuliers.

Ce projet donna lieu à un débat à la suite duquel le Gouvernement se détermina à retirer ses propositions.

Les dispositions nouvelles tiennent compte, dans une juste mesure, des observations produites dans cette discussion. Mais comme les deux projets sont conçus dans le même esprit, on peut actuellement se borner à signaler en quoi ils diffèrent l'un de l'autre.

Des avis opposés ont été émis au sein du Parlement quant à l'assimilation de la téléphonie à la télégraphie. Cette controverse laissait peser sur les pouvoirs du Gouvernement en cette matière une incertitude qu'il importait de dissiper. C'est pourquoi l'article premier accorde expressément à l'État la faculté de créer lui-même des communications téléphoniques, tout en l'autorisant à accorder des concessions à des tiers.

Sans doute, les raisons qui ont engagé l'État à réclamer la direction des services publics en ce qui concerne les communications télégraphiques, sont de nature à être invoquées pour lui réserver les autres modes de correspondance qui empruntent l'électricité comme agent. Mais il serait injuste de méconnaître l'influence féconde de l'initiative privée lorsqu'il s'agit de développer et de vulgariser des innovations que le public n'accueille souvent au début qu'avec une certaine défiance.

Si le projet de loi permet de tirer parti des efforts individuels, il ne touche en rien à la situation que l'État peut légitimement revendiquer.

Le Gouvernement créera un réseau là où il le jugera convenable, il l'exploitera lui-même ou il en accordera la concession à des particuliers; enfin, il jouira d'un droit de rachat à des conditions déterminées et équitables.

Le projet précédent restreignait le périmètre des concessions aux territoires des communes formant une même agglomération. L'article premier laisse à l'autorité qui statue sur la demande le soin de fixer ces limites d'après les circonstances. Les relations établies entre deux localités qui ne sont pas agglomérées peuvent leur faire désirer une communauté d'exploitation pour leurs correspondances téléphoniques et il y aurait de l'imprévoyance à vouloir élever une barrière légale contre les vœux légitimes qui seraient émis en ce sens.

Au surplus, l'État s'efforcera, autant que possible, de conserver le monopole des communications à longue distance.

L'article 2 étend aux lignes téléphoniques, soit qu'elles aient été établies ou qu'elles soient exploitées par l'État, soit qu'elles fassent l'objet d'une concession, les mesures de protection réservées jusqu'à présent aux lignes télégraphiques.

Par une application nouvelle de la loi du 1^{er} mars 1881, le Gouvernement arrêtera les tarifs des correspondances par téléphones.

Enfin, l'article final décrète pour la première fois une sanction pénale à la défense qui frappe toute personne de prélever un péage sans une concession régulière. Les circonstances ont démontré qu'il était nécessaire de combler cette lacune dans notre législation.

Le nouveau projet ne modifie point le système antérieur relativement au mode d'octroi des concessions. L'adjudication publique a certainement des avantages, mais il n'y a pas lieu de l'imposer en notre matière à titre de règle absolue. N'oublions pas que l'objet de la concession ne constitue pas un privilège exclusif, de sorte que le lendemain des enchères une rivalité nouvelle peut surgir en vue d'améliorer les conditions faites au public. En réalité, l'appel à la concurrence devient en quelque sorte permanent : au lieu de se produire seulement à la conclusion du marché, elle subsiste pendant toute la durée du contrat.

Le cahier des charges annexé au projet de loi a été débarrassé d'une série de stipulations d'un ordre secondaire et qui sont susceptibles de varier selon les cas et d'après les enseignements de la pratique.

Ce cahier des charges a, sous un double rapport, allégé les obligations des concessionnaires, mais il a en même temps assuré des avantages importants au public.

Le projet déposé le 31 mars dernier proscrivait complètement les fils aériens pour l'avenir et ordonnait la substitution aux fils existants de câbles souterrains.

Il est vrai que les lignes souterraines établies dans divers pays fonctionnent régulièrement, mais le coût de ces installations est encore très élevé. Il semble préférable, avant d'en décréter l'application générale, d'attendre l'époque où les progrès de la science et de l'industrie permettront l'emploi d'un câble durable et économique.

Toutefois, le Gouvernement s'est réservé pleine liberté à cet égard, et partout où l'accumulation des fils aériens amènera des inconvénients, il usera du droit d'en ordonner le remplacement.

La redevance annuelle à acquitter par le concessionnaire et qui était fixée autrefois à dix pour cent des bénéfices de l'exploitation a été calculée sur d'autres bases.

Elle est égale aujourd'hui au montant de ce qui est dû à l'État du chef de la patente. Cette nouvelle détermination du droit permet de supprimer un contrôle compliqué et quelque peu vexatoire sur les opérations du concessionnaire. Elle facilitera en outre, au profit des communes, la perception d'une taxe locale qui pourra équitablement atteindre le chiffre de la redevance à verser dans les caisses de l'État.

Le cahier des charges fait profiter le public des avantages accordés aux concessionnaires.

Outre une réduction de cinquante francs sur le prix d'abonnement, il stipule pour l'application du tarif ordinaire un rayon de trois kilomètres au lieu de deux; il introduit la faculté de prendre des abonnements de six mois, innovation précieuse pour les personnes qui ne séjournent qu'une partie de l'année dans la localité; il étend aux communes et aux provinces des réductions antérieurement convenues au profit des abonnements demandés pour le service de l'État, réductions qui sont portées, en outre, de 25 à 35 p. %.

Ajoutons, en terminant, que le projet de loi ne crée aucune servitude sur les propriétés des particuliers pour les installations téléphoniques et que les intérêts privés sont pleinement sauvegardés.

Le Ministre des Travaux publics,

X. OLIN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à entreprendre lui-même ou à concéder, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à la présente loi, l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

ART. 2.

Les lois pénales et les règlements de police relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques établies ou concédées par le Gouvernement.

La loi du 1^{er} mars 1851 est également étendue aux correspondances téléphoniques.

ART. 3.

Toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploite, moyennant péage, une ligne télégraphique ou téléphonique est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

X. OLIN.

ANNEXE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Cahier des charges-type pour l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques concédés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La concession est accordée pour une durée de 25 ans au maximum.

ART. 2.

La concession est donnée aux risques et périls du concessionnaire et n'implique aucune espèce de privilège à son profit. En conséquence, l'État se réserve la faculté d'accorder toutes autres concessions semblables ou d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendront.

ART. 3.

Lorsque plusieurs concessions sont installées dans la même agglomération le Gouvernement peut exiger que les différents réseaux soient reliés entre eux de manière à permettre aux abonnés de chaque concession de correspondre avec les abonnés des autres réseaux. Les conditions de raccordement sont fixées de commun accord, et à défaut d'entente elles sont réglées par l'Administration.

ART. 4.

Les bureaux du réseau concédé peuvent être raccordés aux bureaux télégraphiques qui se trouvent dans le périmètre de ce réseau. Le raccordement est exécuté par le concessionnaire et à ses frais, avec l'autorisation ou sur l'invitation du Département des Travaux publics et dans les conditions tracées par celui-ci. L'acquisition, le placement et la manœuvre des appareils téléphoniques dans les bureaux de l'État sont à la charge de ce dernier.

ART. 5.

Les communications établies entre une ligne téléphonique et une ligne télégraphique ou entre plusieurs réseaux téléphoniques d'une même agglomération, ne donnent lieu à aucun péage supplémentaire.

ART. 6.

Le Ministre des Travaux publics a le droit de prescrire en tout temps des modifications aux installations du réseau concédé lorsque ces changements lui paraissent exigés par l'intérêt des propriétés privées, de la sécurité publique ou du service de l'État.

L'Administration exécute d'office les mesures prescrites, aux frais du concessionnaire, si celui-ci ne satisfait pas à la première réquisition de l'autorité.

ART. 7.

Le concessionnaire est astreint à ouvrir des bureaux au public, s'il en est requis par l'Administration, à raison d'un bureau au plus par 150 abonnés.

ART. 8.

Toute personne ayant un établissement dans le périmètre de la concession a le droit de le faire relier au réseau dans les conditions générales de l'abonnement.

ART. 9.

La taxe annuelle que le concessionnaire est autorisé à percevoir, à titre d'abonnement, est fixée par le Gouvernement dans l'acte de concession, mais, en aucun cas elle ne dépasse 250 francs lorsque le raccordement est établi dans un rayon de trois kilomètres du bureau principal. Cette taxe est susceptible d'une augmentation de 50 francs, par kilomètre au delà de ce rayon, tous frais d'installation et d'entretien des fils, appareils, etc., restant à la charge du concessionnaire.

ART. 10.

L'abonnement est stipulé pour une année entière. Toutefois, le concessionnaire s'oblige à accepter des abonnements de six mois à un taux qui n'excède point les trois cinquièmes de la redevance annuelle, sous la condition que le particulier s'engage pour trois périodes semestrielles au moins, et pendant trois années consécutives.

ART. 11.

Toute conversation par l'intermédiaire d'un bureau ouvert au public donne lieu à une perception de 50 centimes au plus par fraction indivisible de dix minutes.

Cette taxe n'est pas exigible des personnes abonnées au réseau dont dépend le bureau.

ART. 12.

Le Gouvernement a le pouvoir d'ordonner la substitution d'un réseau souterrain au réseau aérien : dans ce cas, le concessionnaire est autorisé à élever le prix de l'abonnement de 50 francs.

ART. 13.

Les abonnements demandés pour le service de l'État, des provinces et des communes jouissent d'une réduction de 33 p. % sur les prix des tarifs en vigueur.

ART. 14.

Tout abonné a le droit de mettre à la disposition des tiers les appareils affectés à son usage, mais en s'abstenant de percevoir de ce chef aucune taxe ni péage.

ART. 15.

Le concessionnaire acquitte chaque année au Département des Travaux publics, à titre d'indemnité de surveillance, une redevance égale au montant de la patente due à l'État du chef de l'exploitation. Le minimum de cette redevance annuelle est fixée à mille francs par concession.

ART. 16.

Un cautionnement est déposé par le concessionnaire à titre de garantie de ses engagements. Ce cautionnement n'est restitué qu'à l'expiration de la concession.

ART. 17.

Il est interdit au concessionnaire d'opérer aucun travail sur les propriétés privées, ou sous ces propriétés, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement du propriétaire et, s'il y a lieu, le consentement de l'occupant.

ART. 18.

Lorsque des travaux à exécuter dans une propriété privée nécessitent le déplacement des fils, l'intéressé invite par écrit le concessionnaire à procéder à ce changement dans les vingt jours de l'avertissement. Les frais résultant de ce déplacement et du rétablissement de la ligne sont à la charge du concessionnaire.

ART. 19.

Les frais et indemnités quelconques auxquels donnent lieu l'établissement et l'entretien du réseau sont à charge du concessionnaire.

ART. 20.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du Département des Travaux publics, avant de commencer l'exploitation, un règlement de service que l'Administration a toujours le pouvoir de modifier.

ART. 21.

Le concessionnaire prend l'engagement de stipuler dans chaque contrat relatif à l'exploitation du réseau, la faculté de subroger l'État dans ses droits.

ART. 22.

Toute infraction aux clauses et conditions de la concession est passible d'une amende de cent à cinq cents francs. Ces amendes sont décrétées, sans aucun recours, par le Ministre des Travaux publics. Si malgré l'amende qui lui est infligée et nonobstant une mise en demeure le concessionnaire ne se conforme point dans les trente jours aux prescriptions de l'Administration, il encourt la déchéance de la concession. La déchéance est prononcée par arrêté royal.

ART. 23.

En cas de déchéance, il est procédé à l'adjudication de la concession sur la mise à prix des ouvrages exécutés et du matériel d'exploitation.

Après deux mises en adjudication dépourvues de résultat, l'État entre en possession de ces ouvrages et de ce matériel, sans devoir à ce titre aucune indemnité.

La déchéance entraîne, dans tous les cas, la confiscation du cautionnement.

ART. 24.

A l'expiration de la concession, le Gouvernement devient propriétaire des installations de la ligne, sans avoir rien à payer de ce chef à qui que ce soit. S'il désire reprendre les appareils, il en paye la valeur vénale à dire d'expert.

ART. 25.

Dans le cas où le Gouvernement juge nécessaire, pour une raison d'ordre public, de suspendre tout ou partie du service, le concessionnaire est obligé d'obtempérer à la première réquisition de l'autorité. S'il y a urgence, des mesures sont prises d'office.

Cette suspension ne donne ouverture à aucun droit d'indemnité contre l'État.

ART. 26.

Le Gouvernement est libre de racheter la concession à partir de la dixième année d'exploitation en prévenant les intéressés une année d'avance. Le rachat comprend la cession du réseau, du matériel et des installations de toute nature ; il entraîne la subrogation au profit de l'État de tous les droits du concessionnaire envers les tiers.

Si le Gouvernement oblige le concessionnaire à substituer un réseau souterrain au réseau aérien, le droit au rachat ne s'ouvre qu'à l'expiration de la troisième année à partir de la date assignée à cette substitution.

ART. 27.

Comme prix du rachat, le concessionnaire reçoit jusqu'à l'expiration de la durée de sa concession une rente annuelle équivalant à la moyenne du produit net de l'exploitation pendant les trois dernières années augmentée de quinze p. % à titre de prime.

Le calcul du produit net s'effectue en déduisant de la recette brute des frais généraux, l'amortissement industriel des charges et le coût de l'exploitation.

ART. 28.

Le paiement du prix du rachat n'est pas préalable. En conséquence, l'État est mis en possession du réseau au jour et à l'heure fixés dans l'acte par lequel il a notifié sa volonté d'opérer le rachat et nonobstant toutes contestations soulevées au sujet de ce prix.

ART. 29.

L'autorisation du Gouvernement est requise pour la cession de la concession, pour toute convention de bail ou de fusion de la ligne, et, généralement, pour tout acte qui en transfère l'exploitation.

